



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation 26 novembre 2015
Séance du 03 décembre 2015

Sous la présidence de M. Alain HIPPI, Maire
Secrétaire de séance : ROOS Armand
Elus : 15 - En fonction : 15 - Présents ou représentés: 15

Présents : HIPPI Alain, HAMMANN André, ROOS Armand, SCHOLLER Manuela, HOLLNER Jean Pierre, BURGER Éric, DUTT Hervé, FORLER Caroline, GIRARDIN Pierre, JACQUEL-VOLKMAR Claire, JOVANOVIC Christelle, MAHLER Rémy, MATHIS Toni, SPEICH Nicolas
Absent : REBER Philippe donne pouvoir à Alain HIPPI

1/ 5.7. Intercommunalité

Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA suite au transfert complet de la compétence grand cycle de l'eau

DCM 51-2015

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 05 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et de transférer les biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit, au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune d'ALTECKENDORF à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 30 juin 1997;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur l'intégralité des bans communaux d'Alteckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Geiswiller, Gingsheim, Grassendorf, Hochfelden, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhouse, Ringeldorf, Schaffhouse-sur-Zorn, Scherlenheim, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wickersheim – Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim et Zoebersdorf.

CONSIDERANT que l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux membres de cette Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisée de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune d'ALTECKENDORF et ses administrés ;

CONSIDERANT qu'il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulteraient de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder à la cession en pleine propriété des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le prix des biens susvisés à zéro euro, dès lors que le fruit de leur cession reviendrait, *in fine*, financièrement et comptablement au SDEA ;

Après avoir entendu les explications de M. Le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA.
- **DE CEDER** en pleine propriété et à titre gratuit l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au profit du SDEA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

2/ 5.7. Intercommunalité

Adhésion et transfert de la compétence grand cycle de l'eau au SDEA

DCM 52-2015

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune d'ALTECKENDORF que cette dernière sollicite son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - la défense contre les inondations,
- et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Il précise que la Commune d'ALTECKENDORF et des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sont engagées depuis le 11 mai 2015 dans un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) Zorn aval et du Landgraben concourant à la mise en œuvre d'une politique concertée en matière de prévention des inondations.

Il souligne par ailleurs que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a, sous réserve de la validation par ses communes membres, adhéré au SDEA et lui a transféré, par délibération du Conseil Communautaire en date du 05 novembre 2015, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En conséquence, il indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune d'ALTECKENDORF entérinés par Arrêté Préfectoral, le SDEA exercerait l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Inter préfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 05 novembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU la lettre d'intention de la Commune d'ALTECKENDORF en date du 11 mai 2015 portant participation au PAPI Zorn aval et du Landgraben

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présenterait pour la Commune d'ALTECKENDORF l'adhésion à cet établissement public ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune d'ALTECKENDORF peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Inter préfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant qu' « une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHERER** au SDEA.
- **DE TRANSFERER** au SDEA, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - la défense contre les inondations,et ce, sur l'intégralité du ban communal.
- **DE CEDER**, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.
- **D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune d'ALTECKENDORF, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature

- **DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} Janvier 2016
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération
- **DE PRECISER** que Monsieur Armand ROOS, délégué au SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » par délibération du Conseil Communautaire en date du 05 novembre 2015, assure également la représentation de la Commune d'ALTECKENDORF au sein des instances du SDEA au titre des compétences communales susmentionnées.

Adopté à l'unanimité

3/ 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
Evaluation du personnel : Détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

DCM 53-2015

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.
- L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis favorable de principe du Comité Technique Paritaire en date du 18 novembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :
 - ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)
- les compétences professionnelles et techniques :
 - elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).
- les qualités relationnelles :
 - investissement dans le travail, initiatives
 - niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - capacité à travailler en équipe
 - respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non

Adopté à l'unanimité

4/ 1.1 Marchés publics Logement gare et salle polyvalente menuiserie extérieure
--

DCM 54-2015

Le Maire rappelle la délibération du 25 juin 2015 approuvant les travaux de remise en état dans le logement situé 9 rue de la gare.

Le Maire explique qu'il conviendrait également de remplacer la porte d'accès à la petite salle et la fenêtre côté ouest du bâtiment salle polyvalente.

VU la consultation des entreprises suivantes par le maître d'œuvre Jean-Marc SCHMITT économiste du bâtiment pour la Menuiserie Extérieur :

- ACTEA
- GERLING
- MORLOK
- TRYBA
- NORBA
- GOPPER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de confier les travaux de menuiserie extérieure du logement gare à l'entreprise GOPPER pour un montant de 2 738€ HT.
- **DECIDE** de confier les travaux de menuiserie extérieure de la salle polyvalente à l'entreprise GOPPER pour un montant de 3 952€ HT.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité

5/ 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé Vente terrain rue Principale Section 2 Parcelle 9

DCM 55-2015

Le Maire souhaite valoriser le terrain de la Commune cadastré section 2 parcelle 9 d'une superficie de 10 ares 79 en proposant trois lots constructibles.

Le Maire propose de confier le projet de construction de trois maisons individuelles à Maison HANAU 2A rue de Strasbourg 67350 PFAFFENHOFFEN.

Une division parcellaire sera effectuée par un géomètre à la charge de Maison HANAU

Après étude et en raison de l'emplacement du terrain le prix de l'are non viabilisé a été proposé à 8 000€ TTC.

Il précise que les terrains seront vendus par la Commune directement aux futurs propriétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de confier le projet de construction à Maison HANAU 2A rue de Strasbourg 67350 PFAFFENHOFFEN.
- **DECIDE** de fixer le prix de l'are non viabilisé à 8 000€ TTC
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité

**6/ 4.2 Personnels contractuels
Création d'un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe**

DCM 56-2015

Le Maire rappelle les horaires de travail hebdomadaires de Mme SCHNITZLER Simone représentant 30 heures 25 minutes. L'agent ne travaille pas pendant les congés scolaires mais reste rémunérée durant cette période.

Le Maire présente le décompte de la durée hebdomadaire de service rémunérée établi par le Centre de Gestion pour la période du 01/09/2015 au 31/08/2016.

Le Maire explique que conformément à ce décompte il convient de créer un poste d'une durée de 24.38/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 24,38/35^{ème}.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité

**7/ 4.2 Personnels contractuels
Renouvellement du contrat de Benoit MEYER dans le cadre du dispositif
Contrat unique d'insertion- Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
CUI-CAE**

DCM 57-2015

Dans le cadre du décret n°2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, le Maire propose de mettre en œuvre le renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi de M. Benoit MEYER à compter du 1^{er} janvier 2016 à hauteur de 35h par semaines pour une durée d'un an.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code du Travail,

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi,

- **DECIDE** de renouveler le contrat de Benoit MEYER dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi » pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016 à hauteur de 35h par semaines après renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental.

1/2

La rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le Conseil Départemental pour ce recrutement.
- **D'INSCRIRE** au budget 2016 les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité

8/ 7.5 Subvention Participation frais électriques et eaux 2015

DCM 58-2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** pour l'année 2015 une participation aux frais de consommation d'énergies électriques et eaux selon le décompte du 30 novembre 2015 :
 - De 1 734.08 €uros (mille sept cent trente-quatre euros huit cent) du Football Club d'Alteckendorf
 - De 2 114.47 €uros (deux mille cent quatorze euros et quarante-sept cents) de l'Association Sports et Loisirs d'Alteckendorf

Adopté à l'unanimité

9/ 3.3 Locations Décompte des charges 2015

DCM 59-2015

Le Maire donne lecture des décomptes de charges 2015:

- de Mme CLERGET Christine locataire du logement situé au 62 rue principale
- de l'Association Sports et Loisirs d'Alteckendorf utilisatrice de la salle plurifonctionnelle.

Compte tenu du trop-perçu de Mme CLERGET Christine, le Maire propose de fixer la provision de charge mensuelle à 60 €uros au lieu de 80 €uros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le décompte des charges locatives 2015
- **FIXE** la provision de charge mensuelle de Mme CLERGET à 60 €uros pour l'année 2016
- **CHARGE** le Maire
 - d'émettre le mandat en faveur de Mme CLERGET d'un montant de 105.99 €uros
 - d'émettre le titre pour l'Association Sports et Loisirs d' Alteckendorf d'un montant de 290.05 €uros

Selon les décomptes du 30 novembre 2015

Adopté à l'unanimité

10/ 8.4 Aménagement du Territoire ATIP – Approbation des conventions relatives aux missions retenues

DCM 60-2015

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal:

La Commune d'ALTECKENDORF a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 05 mai 2015

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- La tenue des diverses listes électorales,

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

- **Concernant l’instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d’urbanisme**

En application de l’article 2 des statuts, et de de l’article R 423-15 du Code de l’urbanisme, l’ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l’instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d’urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention ci-jointe en annexe.

Dans ce cadre, l’ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d’utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l’instruction réglementaire des demandes, l’examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l’ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d’habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l’année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l’année n (recensement population totale)

En cas de service rendu sur une partie de l’année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l’année ayant effectivement fait l’objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2€ par habitant et par an.

- **Concernant la mission relative à la mission relative à la tenue des diverses listes électorales**

L’ATIP assure pour les membres la tenue des diverses listes électorales. Cette mission donne lieu à l’établissement d’une convention jointe en annexe.

Cette mission donne lieu à une contribution dont le montant a été déterminé par délibération du Comité syndical de l’ATIP.

Le montant de la contribution 2016 afférente à cette mission est le suivant :

Tenue de la liste électorale	Contribution complémentaire par électeur en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	0,38 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	0,34 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l’arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d’Ingénierie Publique » et l’arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme joint en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 fixée par le comité syndical de l'ATIP afférente à cette mission à savoir 2€ par habitant et par an.

Approuve la convention correspondant à la mission relative à la tenue des diverses listes électorales jointe en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 relative à cette mission à savoir :

Tenue de la liste électorale	Contribution complémentaire par électeur en €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	0,38 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	0,34 €

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin (**Sous-Préfet le cas échéant**)
- Monsieur le Président de la communauté de communes

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

11/ 1.4 Autres contrats Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

DCM 61-2015

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- **Considérant** la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- **Considérant** que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **Considérant** que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;
- **Considérant** le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;
- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 150h / trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

AUTORISE Monsieur le Maire:

- à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :
- Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 150h / trimestre)

Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

- à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.

PRECISE que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Adopté à l'unanimité
